



Luxembourg, le 25 SEP. 2024

Monsieur Aloyse Schleich  
24, rue d'Ell  
**L-8544 NAGEM**

**N/Réf.: 2024-001228**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 20 juin 2024 versées par Monsieur Aloyse Schleich aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'un hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert: section B de Nagem, sous le numéro 1021/2682,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert: section B de Nagem, sous le numéro 1021/2682, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les dimensions de la toiture restent identiques.
- Article 3.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise) (ou végétalisée extensivement).
- Article 4.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.
- Article 8.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 9.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

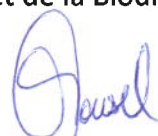
### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de REDANGE-SUR-ATTERT